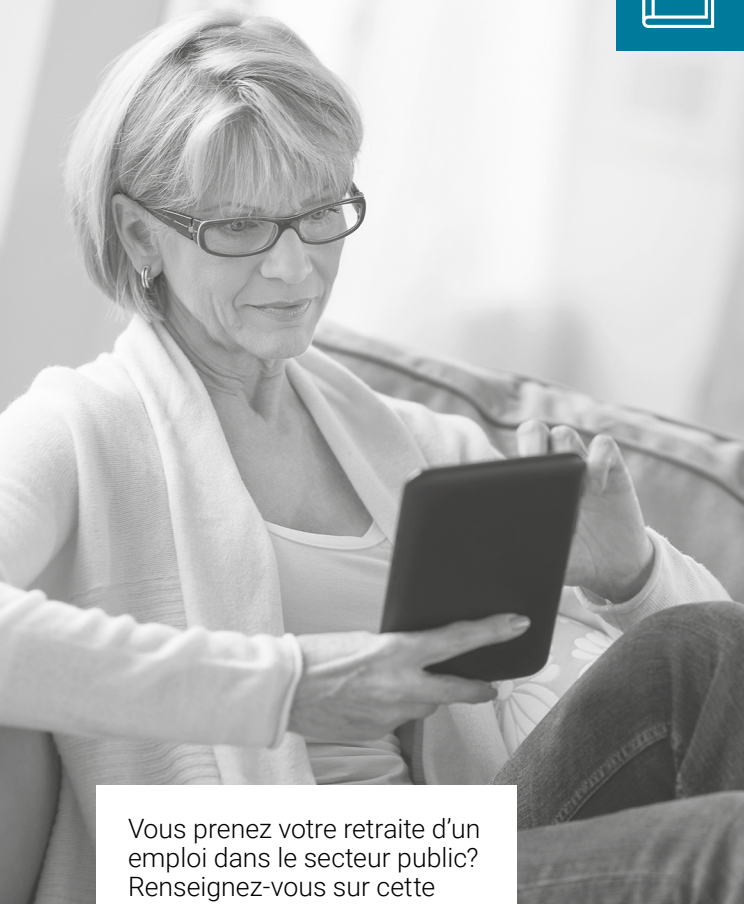


RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

Guide du nouveau prestataire

RREGOP et RRPE



Vous prenez votre retraite d'un emploi dans le secteur public? Renseignez-vous sur cette nouvelle étape de votre vie afin de bien en profiter.

Votre 
gouvernement

Québec 

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-90697-1 (imprimé)

ISBN – 978-2-550-90698-8 (PDF)

© Retraite Québec

Table des matières

Rente de retraite du secteur public	4
Montant de votre rente	5
Versement de votre rente	5
Rajustement du montant de votre rente	5
Coordination des régimes de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec	6
Effets du partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public	7
Indexation de votre rente	8
Imposition de votre rente	10
Retenue d'impôt à la source	10
Possibilité de retenues sur votre rente	11
Primes d'assurance	11
Cotisations à une association de personnes retraitées	11
Votre rente lors d'un retour au travail	12
Personnes retraitées du RREGOP	12
Personnes retraitées du RRPE	13
Votre rente lors de votre décès	14
Renonciation du conjoint	15
Autres renseignements utiles	16
Mon dossier	16
Dépôt direct	17
Déménagement	18

Rente de retraite du secteur public

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que prestataire du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation future. Vous trouverez les réponses à plusieurs questions concernant votre rente de retraite du secteur public.

L'information contenue dans ce document porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la loi ni aux règlements régissant votre régime de retraite.

Si vous recevez une rente d'un autre régime de retraite administré par Retraite Québec, nous vous invitons à consulter notre site Web.

Montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon votre nombre d'années de service reconnu, le taux d'accumulation de la rente et le salaire admissible moyen. La formule servant à calculer la rente de base annuelle peut différer légèrement selon le régime.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le calcul de votre rente, vous pouvez consulter notre site Web.

Versement de votre rente

Si vous avez opté pour le dépôt direct, votre rente de retraite du secteur public est versée mensuellement durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci est émis au plus tard 48 heures avant cette date.

Rajustement du montant de votre rente

Comme le prévoient les dispositions des régimes de retraite du secteur public, le montant de votre rente pourrait être rajusté lors de la révision de votre rente ou si votre employeur modifie les données de participation ayant servi au calcul de ce montant. Par exemple, si votre salaire est augmenté par le versement d'un montant de rétroactivité, votre rente pourra être rectifiée après que nous en aurons été avisés.

Retraite Québec vous informera par écrit de tout rajustement du montant de votre rente. Prenez note que Retraite Québec a généralement trois ans pour effectuer un rajustement à la baisse.

Coordination des régimes de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec

Pendant votre carrière, vous avez eu droit à une exemption de cotisations à votre régime de retraite du secteur public sur une partie de votre salaire parce que vous cotisiez en même temps au Régime de rentes du Québec (RRQ). Une fois que vous êtes à la retraite et que vous atteignez 65 ans, les rentes des deux régimes se complètent de la même façon que vos cotisations. Par conséquent, votre rente du régime de retraite du secteur public est diminuée pour tenir compte de la rente versée par le RRQ. C'est ce qu'on appelle la coordination de votre régime de retraite avec le RRQ.

La coordination avec le RRQ est prévue par la loi qui régit votre régime de retraite du secteur public et s'applique généralement le mois suivant votre 65^e anniversaire.

Pour en savoir davantage sur la coordination de votre rente et ses modalités d'application, consultez le dépliant *La coordination de votre régime de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec (RRQ)*, disponible dans notre site Web.

Effets du partage des droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public

Le tribunal accorde généralement 50 % de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite **pendant** le mariage ou l'union civile.

Pour les conjoints de fait, le partage ne peut pas excéder 50 % de la valeur des droits accumulés **durant toutes les années de participation au régime.**

Une fois que les droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public ont été partagés, une réduction attribuable au partage est calculée et inscrite au dossier de la personne qui y participe, y a participé ou est retraitée. Cette réduction diminue **de façon permanente** les montants de prestation que vous recevrez ou recevez déjà si vous êtes à la retraite.

Pour obtenir des informations complémentaires concernant le partage des droits accumulés lors d'une séparation, nous vous invitons à consulter la section relative à cet événement de vie sur le site Web de Retraite Québec :

retraitequebec.gouv.qc.ca/separation

Indexation de votre rente

Pour établir le montant d'ajustement de votre rente, le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) est utilisé. Ce taux est déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec à partir d'une moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule qui s'applique à votre situation et selon les périodes durant lesquelles vous avez accompli les années de service qui vous sont reconnues.

Le tableau ci-dessous présente un **exemple de calcul de l'indexation** de chaque partie de la rente pour un prestataire qui a commencé à travailler dans le secteur public avant 1982 et qui reçoit une rente annuelle de 32 000 \$.

Exemple de calcul de l'indexation de la rente

Période de service reconnu dans le secteur public	Rente annuelle avant indexation
Pour les années de service accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982, rente indexée selon le TAIR	5 000 \$
Pour les années de service accomplies du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999, rente indexée selon le TAIR moins 3 %	15 000 \$
Pour les années de service accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 2000, rente indexée selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 %	12 000 \$
Rente annuelle payable au 1^{er} janvier	32 000 \$

* Cet exemple est basé sur un TAIR de 2 %.



Taux appliqué*		Indexation		Rente annuelle après indexation
×	2 %	=	100 \$	5 100 \$
×	0 %	=	0 \$	15 000 \$
×	1 %	=	120 \$	12 120 \$
		+	220 \$	= 32 220 \$

Imposition de votre rente

Votre rente de retraite est imposable. C'est pourquoi Retraite Québec déduit de celle-ci les impôts fédéral et provincial qui s'appliquent à votre revenu en tenant compte de vos crédits d'impôt personnels de base ou des crédits additionnels que vous demandez.

Chaque année, Retraite Québec vous envoie un relevé 2 dont les renseignements doivent être inscrits dans votre déclaration de revenus. Ce relevé indique la somme que vous avez reçue en tant que prestataire d'une rente de retraite du secteur public pour l'année précédente.

Retenue d'impôt à la source

Retraite Québec peut modifier les retenues d'impôt à la source si vous le désirez. Ainsi, vous pouvez faire modifier vos crédits d'impôt personnels si, par exemple, votre conjointe ou conjoint décède ou si l'un de vos enfants n'est plus à votre charge. Pour cela, vous devez nous envoyer les deux formulaires suivants, dûment remplis, accessibles à partir de notre site Web :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1);
- pour l'impôt du Québec, le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

Possibilité de retenues sur votre rente

Outre les retenues d'impôt, d'autres montants peuvent être prélevés directement sur votre rente.

Primes d'assurance

Retraite Québec vous offre la possibilité de payer les primes relatives aux régimes d'assurance vie, maladie ou médicaments parrainés par une association de retraités en les déduisant de votre rente. Le rôle de Retraite Québec se limite cependant à faire la retenue à la demande de votre assureur. Vous devez donc informer celui-ci si vous désirez que les primes soient prélevées sur votre rente, et ce, même si elles étaient auparavant prélevées sur votre salaire.

Pour faire retenir votre prime, l'annuler ou la modifier, ou simplement pour obtenir des renseignements sur le montant de cette retenue, vous devez vous adresser directement à l'assureur en question. S'il y a lieu, celui-ci informera Retraite Québec de toute modification à effectuer et procédera lui-même à tout remboursement.

Cotisations à une association de personnes retraitées

Plusieurs associations de personnes retraitées du secteur public offrent à leurs membres la possibilité de payer leur cotisation annuelle en la faisant déduire de leur rente. Pour savoir si nous avons conclu une entente à cet effet avec l'association dont vous êtes membre, consultez notre site Web.

Pour vous prévaloir de la retenue à la source de votre cotisation, vous devez communiquer directement avec l'association dont vous êtes membre.

Votre rente lors d'un retour au travail

Vos obligations quant à un retour au travail varient selon votre régime de retraite. Dans tous les cas, Retraite Québec vous recommande fortement d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail sur votre rente avant de prendre une décision.

Personnes retraitées du RREGOP

Si vous retournez sur le marché du travail pour occuper un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC), **vous n'avez pas besoin d'aviser Retraite Québec de votre retour au travail**. Vous ne participerez pas à ces régimes de retraite, et votre rente continuera de vous être versée en totalité. Toutefois, afin d'éviter que des cotisations à l'un de ces régimes soient prélevées sur votre salaire, il serait préférable d'informer votre employeur que vous recevez une rente du RREGOP.

Par contre, si vous retournez au travail dans un emploi visé par le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), **vous devez nous informer de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non à votre régime de retraite** en nous transmettant le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée (RSP-202)*, disponible dans notre site Web.

Votre décision de participer ou non au régime peut entraîner des répercussions sur votre rente de retraite :

- si vous décidez de participer au régime de retraite, des cotisations seront prélevées sur votre salaire, et le paiement de votre rente sera annulé;
- si vous décidez de ne pas participer au régime de retraite, aucune cotisation ne sera prélevée sur votre salaire, le paiement de votre rente sera maintenu, et vous recevrez en plus votre salaire.

Personnes retraitées du RRPE

Si vous retournez sur le marché du travail pour occuper un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRAPSC ou le RRAS, vous devez informer votre employeur que vous recevez une rente du RRPE.

De plus, **vous devez nous informer le plus tôt possible de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non à votre régime de retraite** en nous transmettant le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée* (RSP-202), disponible dans notre site Web.

Votre décision de participer ou non au régime a des répercussions sur votre rente de retraite. Retraite Québec vous recommande fortement d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail sur votre rente avant de prendre une décision.

Veuillez consulter notre site Web pour connaître toutes les conditions et modalités applicables selon la fonction que vous occupez lorsque vous retournez au travail.

Vous trouverez à l'adresse suivante une page Web regroupant les informations et les modifications réglementaires les plus récentes :

retraitequebec.gouv.qc.ca/rrperetourtravail

Votre rente lors de votre décès

Lors de votre décès, votre conjointe ou conjoint¹ recevra, sur demande, 50 % de votre rente du secteur public coordonnée avec le RRQ et de votre rente viagère pour le service lié à votre crédit de rente, s'il y a lieu. Ce taux sera de 60 % si, au moment de prendre votre retraite, vous aviez choisi de réduire votre rente de 2 %.

De plus, si vous aviez acquis un crédit de rente, c'est-à-dire un montant qui est ajouté à celui de votre rente à la suite d'une entente de transfert ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite, dans presque tous les cas, votre conjointe ou conjoint aura également droit à 50 % de ce crédit de rente.

Toutefois, dans le cas d'un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat de service, Retraite Québec rembourse à votre conjointe ou conjoint ou – à défaut – à vos héritiers, en un seul versement et avec intérêts, le montant investi pour l'acquérir. Les sommes déjà versées à titre de crédit de rente, s'il y a lieu, seront soustraites de ce montant.

1. Est reconnue comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou à naître de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre. Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement à une autre personne.

Veuillez noter que la séparation légale n'entraîne pas la perte du statut de conjointe ou conjoint, sauf si la valeur des droits accumulés au régime de retraite du secteur public a été prise en compte lors du partage du patrimoine familial.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint à votre décès, la différence entre les cotisations que vous avez versées, additionnées des intérêts, et les prestations que vous avez reçues sera remboursée à vos héritiers en un seul versement, avec intérêts, s'il y a lieu.

Pour recevoir les prestations décrites dans les paragraphes précédents, votre conjointe ou conjoint ou vos héritiers devront nous transmettre le formulaire *Demande de prestation de survivant d'un régime de retraite du secteur public* (RSP-081), disponible dans notre site Web.

Renonciation du conjoint

Votre conjointe ou conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers si nous recevons une demande à cet effet avant la date de votre décès. Le conjoint pourra révoquer cette renonciation ultérieurement en nous envoyant un avis écrit. Que ce soit pour la renonciation à ses droits ou la révocation de celle-ci, il doit remplir et nous faire parvenir le formulaire *Avis de renonciation ou de révocation* (161), disponible dans notre site Web. Si vos héritiers n'ont droit à aucun montant au moment de votre décès, la renonciation sera annulée pour permettre à votre conjointe ou conjoint de recevoir, sur demande, une rente de conjoint survivant.

Autres renseignements utiles

Mon dossier

Ne cherchez plus vos papiers et gagnez du temps avec votre espace numérique personnalisé. Grâce à *Mon dossier*, accédez facilement à :

- vos montants de rentes et de prestations
- vos relevés d'impôt du RRQ, du RREGOP et du RRPE.
- d'autres documents qui vous sont destinés.

Par ailleurs, en vous abonnant au service de notifications par courriel et/ou texto, soyez rapidement au courant du dépôt d'un document dans *Mon dossier*.



retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier

Dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente directement dans votre compte. En tout temps, vous pouvez faire une demande de dépôt direct auprès de l'établissement financier de votre choix à l'aide de notre service en ligne Dépôt direct fait au Canada, ou encore des formulaires *Demande de dépôt direct dans un établissement financier situé au Canada* (RSP-100) ou *Demande de dépôt direct à l'extérieur du Canada* (RSP-118), disponibles dans notre site Web. Vous devez joindre à ces formulaires un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « Annulé ».

Vous pouvez aussi adhérer au dépôt direct sans tarder avec *Mon dossier* :

retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier

Si vous avez déjà adhéré au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

En optant pour le dépôt direct, vous recevrez, au début de chaque année, un document intitulé *État des dépôts*. Celui-ci présente les versements et les prélèvements de l'année précédente et du mois de janvier de l'année en cours.

Déménagement

Si vous recevez votre rente :

- par dépôt direct, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir vos relevés d'impôt annuels, ce qui pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente;
- par chèque, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

Pour nous signaler ce changement, utilisez le Service québécois de changement d'adresse :

- par Internet : www.adresse.gouv.qc.ca
- par téléphone : 1 877 644-4545 (Services Québec)

Pour en savoir davantage sur votre régime de retraite, consultez notre site Web.

Via Mon dossier

Vous pouvez également faire votre changement d'adresse par l'intermédiaire de *Mon dossier*.

Nous joindre

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881

Sans frais : 1 800 463-5533

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

English version available upon request

Retraite

Québec



Partenaire de votre
sécurité financière